

---

M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

---

TOME XCV • 2017

ACTES DU CONGRÈS  
DE QUIMPERLÉ

Isabelle GUÉGAN

Marché de la terre et cycle de vie  
chez les paysans aisés  
de la région de Quimperlé au XVIII<sup>e</sup> siècle

QUIMPERLÉ ET SON PAYS

CHANT ET PRATIQUES CULTURELLES EN BRETAGNE

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

CHRONIQUES DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

---



# Marché de la terre et cycle de vie chez les paysans aisés de la région de Quimperlé au XVIII<sup>e</sup> siècle

Bien des études ont été consacrées au marché de la terre mais, avant les travaux pionniers de Gérard Béaur sur le pays chartrain<sup>1</sup> et plus récemment de Fabrice Boudjaaba sur la région de Vernon<sup>2</sup> (Eure) ou de Jérôme- Luther Viret sur les deux paroisses d'Écouen et Villiers-le-Bel<sup>3</sup> (Val-d'Oise) puis Argences dans le Calvados<sup>4</sup>, peu d'auteurs avaient lié marché de la terre et cycle de vie. De toutes ces études<sup>5</sup>, il ressort qu'il existe deux voies principales de circulation des biens fonciers : l'héritage et le marché. Par ailleurs, il apparaît qu'au cours de l'existence, en fonction des âges, de la situation familiale, de la fortune et des capacités d'épargne, les paysans sont tantôt acheteurs, tantôt vendeurs. Selon Fabrice Boudjaaba, le suivi des parcours individuels doit conduire à lire les politiques patrimoniales des individus et à retrouver une phase d'accumulation immobilière précédant une phase de désaccumulation, lorsque les capacités productives du ménage diminuent en même temps que le chef de famille vieillit et que les enfants du ménage se marient et s'installent à leur tour. Ce profil théorique est celui d'une cloche avec une ascension lente suivie d'un plateau et, enfin, d'une descente progressive<sup>6</sup>.

Toutefois, ce schéma théorique mérite d'être soumis à une analyse empirique et nous avons voulu vérifier s'il se retrouvait en Basse-Bretagne dans une région

- 
1. BÉAUR, Gérard, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie dans le pays chartrain au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire et mesure*, t. 6, vol 3-4, 1991, p. 275-288.
  2. BOUDJAABA, Fabrice, *Des paysans attachés à la terre ? Famille, marchés et patrimoines dans la région de Vernon (1750-1830)*, Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 2008.
  3. VIRET, Jérôme-Luther, *Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Île-de-France. Écouen et Villiers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004.
  4. *Id.*, *La famille normande. Mobilité et frustrations sociales au siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.
  5. Il convient d'y ajouter HERMENT, Laurent, *Les fruits du partage. Petits paysans du Bassin Parisien au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
  6. BOUDJAABA, Fabrice, *Des paysans...*, *op. cit.*, p. 447.

où le mode de propriété de la terre est différent de celui de la Normandie, où la majeure partie des paysans étudiés par Boudjaaba et Viret étaient des propriétaires de censives. En Cornouaille, bien qu'il existe aussi des censives en petit nombre, la majorité des terres est soumise au domaine congéable. Ce système d'amodiation des terres présente bien des particularités. Il attribue notamment au domanier (encore appelé convenancier ou colon) la propriété des édifices et superficies, c'est-à-dire des bâtiments comme maisons d'habitations, granges ou crèches (*i.e.* étables), fossés (*i. e.* talus), arbres fruitiers, récoltes ou encore engrais, alors que le seigneur foncier reste propriétaire du fonds, c'est-à-dire de la terre. Toutefois, la « clef de voûte<sup>7</sup> » du système convenancier repose sur le droit accordé au seigneur foncier de congédier le colon de sa tenue au terme de la baillée de neuf ans<sup>8</sup> après lui avoir remboursé la valeur de ses édifices ou superficies (autrement appelés droits réparatoires) après évaluation par experts. Le foncier peut subroger une tierce personne dans son droit de congément et c'est d'ailleurs la situation la plus fréquente car les expulsions à l'initiative du foncier représentent moins de 10 % des cas<sup>9</sup>. Dans les faits, le demandeur en congément est le plus souvent un autre paysan.

Toutefois, tous les achats et ventes de convenants<sup>10</sup>, c'est-à-dire de tenue à domaine congéable, n'impliquent pas un congément et les ventes de gré à gré telles que ventes simples, ventes à terme de réméré<sup>11</sup>, échanges ou licitations sont les plus nombreuses mais portent généralement sur de petites étendues de terre, quelques parcelles le plus souvent. Dans tous les cas énumérés, il s'agit de transactions foncières d'un genre particulier, puisque ce ne sont pas des terres que l'on vend, mais des édifices et superficies qui permettent ensuite aux colons de travailler la terre qui les porte, quasiment comme s'ils en étaient les propriétaires<sup>12</sup>. D'un côté, notre étude prend donc en compte de (rares) véritables ventes de terre dans le cas des fonds de tenues convenancières ou des tenues à cens puisque ces dernières, même si elles appartiennent de droit à un seigneur éminent, permettent au paysan qui en détient la

---

7. JARNOUX, Philippe ; « Aux confins de la Basse Bretagne : l'évolution du domaine congéable au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Kreiz*, 1996, n° 5, p. 136.

8. La baillée est un bail portant sur le fonds de la tenue souscrit entre le seigneur foncier et le convenancier. Sa durée en Cornouaille est le plus souvent de neuf ans. Ces baillées semblent systématiques au XVIII<sup>e</sup> siècle.

9. GALLET, Jean, « Le congément des domaniers dans le Trégor au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LX, 1983, p. 143-160, ici p. 152.

10. Le terme de convenant s'applique en premier lieu à la rente foncière et convenancière due par le domanier. Au fil du temps, cependant, ce mot a fini par caractériser la tenue à domaine congéable elle-même et c'est dans ce sens que nous l'employons.

11. Vente avec faculté de rachat.

12. En matière de mise en valeur de la terre, la seule restriction imposée au domanier résulte de l'interdiction qui lui est faite de défricher des terres froides (*i. e.* landes) sans l'accord du foncier, mais cet interdit semble peu appliqué au XVIII<sup>e</sup> siècle.

propriété utile de se comporter comme un quasi-proprétaire puisqu'il ne verse qu'un cens recognitif. De l'autre côté, nous envisageons les ventes de droits réparatoires, alors même que le convenancier n'est que locataire du fonds qui porte ses édifices<sup>13</sup>.

Enfin, la Bretagne, à la différence de la Normandie étudiée par Boudjaaba et Viret<sup>14</sup>, est une région de partage égalitaire où tous les enfants, hommes comme femmes, sont admis de façon égale à la succession de leurs ascendants<sup>15</sup>. Pour cette raison, nous suivons davantage les trajectoires patrimoniales des couples que celles des individus pris isolément car ce qui nous préoccupe essentiellement, c'est l'unité familiale composée des époux et de leurs enfants et le devenir de celle-ci face au patrimoine foncier. Un regard trop rapide sur le mode de dévolution successorale issu de la Coutume de Bretagne de 1580 pourrait amener à la qualifier de parfait outil pour « hacher les patrimoines », reproche qui a été adressé au Code civil de 1804 qui établissait une égalité juridique entre tous les descendants d'un couple, homme comme femme. Or, nous verrons que des mécanismes compensatoires ont été mis en place et que les paysans savent se jouer de la rigidité apparente du droit.

Notre étude se propose de scruter le marché immobilier d'une paroisse cornouaillaise, Querrien, près de Quimperlé<sup>16</sup>, pour savoir si, en raison de la spécificité du domaine congéable et notamment du congément, il présentait des variations importantes par rapport à l'Île-de-France ou la Normandie<sup>17</sup>. Après avoir expliqué les raisons qui nous ont fait choisir la famille Le Gallic comme sujet d'étude, nous reprendrons les catégorisations effectuées par Boudjaaba et suivrons le parcours patrimonial de quelques convenanciers de Querrien pour établir les tendances qui

---

13. En effet, les usements qui régissent le domaine congéable stipulent que les édifices et superficies sont des meubles dans les relations qui interviennent entre le foncier et le domanier mais prennent le caractère d'immeubles dès lors que les transactions ont lieu entre le convenancier et toute autre personne que le foncier.

14. La coutume de Normandie, en vigueur à Vernon comme à Argences, en présence de garçons, exclut de la succession immobilière les filles qui reçoivent une légitime.

15. En cela, la Bretagne peut être comparée à l'Île-de-France car la coutume de Paris admet à la succession de leurs ascendants tous les enfants, garçons ou filles, et ne prévoit pas non plus de droit d'aînesse. Par ailleurs, il n'existe pas en Cornouaille de mode de dévolution particulier pour les convenanciers, comme il s'en trouve dans la partie centrale du diocèse de Vannes sur les terres soumises à l'usement de Rohan, où toute succession collatérale est exclue : seul dans son genre en Bretagne, cet usement prévoit qu'au décès du propriétaire de la tenue, celle-ci revient au juveigneur, c'est-à-dire au plus jeune des fils et, à défaut de garçon, à la plus jeune des filles. En cas d'absence d'héritiers, « nés de loyal mariage » la tenue à domaine congéable revient de plein droit au seigneur foncier : c'est la déshérence.

16. À ne pas confondre avec une autre paroisse portant le nom de Kérien, située en Haute Cornouaille et aujourd'hui dans le département des Côtes-d'Armor. Signalons aussi que notre étude sur Querrien porte sur la paroisse dans ses limites géographiques d'avant la cession de 1 000 hectares de terre en 1857 à la petite commune voisine de Locunolé, lors du rattachement de celle-ci au Finistère.

17. Cet article s'inscrit dans le cadre d'un doctorat en histoire moderne préparé sous la direction de Philippe Jarnoux, qui a pour titre *Rapport à la terre, conflits et hiérarchies sociales en Cornouaille au XVIII<sup>e</sup> siècle*.

se dégagent de leur rapport au marché foncier. Enfin, nous tenterons d'expliquer pour quelles raisons le profil en forme de cloche se retrouve rarement chez les convenanciers qui nous avons étudiés.

## Les Le Gallic, une famille de riches convenanciers de Querrien et sa parentèle sous l'œil de l'historien

Nous avons fait le choix d'étudier toutes les transactions foncières réalisées à Querrien de 1700 à 1790 (et même avant lorsque les sources le permettent) et de centrer notre propos sur les descendants d'un couple matrice, Raoul Le Gallic et Françoise Cadic, de Querrien. Né le 17 novembre 1613 au village de Kernivinen à Querrien, Raoul Le Gallic a épousé Françoise Cadic en 1640 à Querrien. De cette union, sont nés huit enfants (quatre garçons et quatre filles) dont seulement cinq sont parvenus jusqu'à l'âge adulte et ont convolé en justes noces, Marie, Guillaume, Pierre, Sulpice et Jean. C'est surtout sur la descendance de Guillaume, Pierre et Sulpice que nous sommes le mieux renseignée car la majorité des alliances nouées par leurs enfants et petits-enfants concernaient des jeunes gens et jeunes filles de Querrien.

Un hasard heureux a mis entre nos mains un arbre généalogique de la famille Le Gallic<sup>18</sup> et un nom nous a sauté aux yeux et prouvé tout l'intérêt qu'il y avait à s'intéresser à cette famille dont nous retrouvions très régulièrement le nom dans les archives. Ce nom est celui de Janne Henrio, veuve de Thomas Le Gallic<sup>19</sup>. Les déclarations pour le vingtième établies en 1751 nous apprennent en effet qu'elle était la paysanne la plus riche de Querrien<sup>20</sup>.

Choisir pour point de départ d'une étude sur le marché foncier et le cycle de vie la famille la plus riche de la paroisse peut présenter un biais. On pourra nous reprocher de ne prendre en compte que les parcours les plus atypiques et d'ignorer les opérations foncières du plus grand nombre, c'est-à-dire des personnes moins fortunées et en particulier des journaliers que l'on retrouve parfois, au mieux une fois ou deux, sur le marché immobilier et, encore, bien souvent comme acheteurs ou vendeurs d'un petit lopin de terre alors que les membres de l'« aristocratie paysanne » à laquelle appartiennent les descendants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic sont très présents tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sur le marché foncier. Toutefois, parmi les nombreux descendants de ce couple matrice, tous n'ont pas connu une

---

18. Nous tenons à remercier les descendants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic qui nous ont apportés leur aide, en particulier Marcel Moysan, Jean-Yves Le Dilhuidy et Valérie Dufleit.

19. Fils de Guillaume et Marie Le Merdy, Thomas Le Gallic était l'un des nombreux petits-enfants du couple Raoul Le Gallic et Françoise Cadic.

20. Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

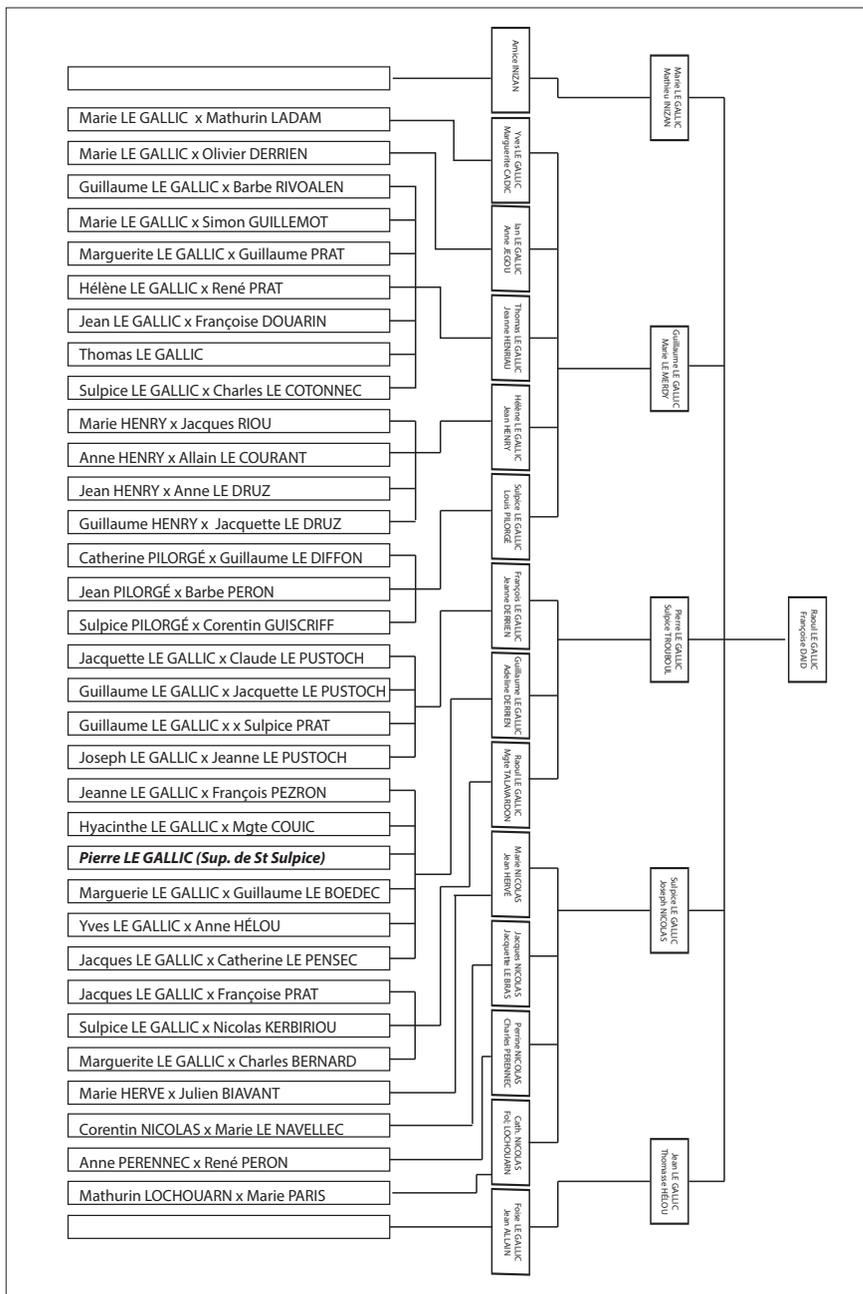


Figure 1 – Généalogie de la famille Le Gallic

destinée foncière aussi éclatante que celle du couple constitué par Thomas Le Gallic et Janne Henrio et certains ne figuraient qu'au nombre des convenanciers moyens de Querrien même si nous devons souligner avec force que, être convenancier en Cornouaille, sous l'Ancien Régime, constituait une position privilégiée par rapport aux nombreux sous-fermiers ou journaliers qui ne possèdent rien ou presque rien.

Aussi étudier Querrien et les Le Gallic résulte d'un choix dicté par la raison et la facilité. La paroisse est de taille moyenne et compte de 2 500 habitants environ au XVIII<sup>e</sup> siècle et s'étend sur 6 474 hectares selon le dictionnaire d'Ogée<sup>21</sup>. Surtout, les sources à notre disposition sont abondantes et nous avons la chance de disposer des déclarations pour le vingtième rédigées en 1751 pour établir l'imposition du même nom qui porte sur les biens fonciers. Grâce à ces déclarations, nous avons une image précise de la propriété foncière à Querrien au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle puisque, après bien des débats, les convenanciers ont également été soumis à cette imposition sur les propriétés foncières alors qu'ils ne sont en droit que des locataires. Cependant, l'essentiel de notre travail s'est appuyé sur les registres du centième denier car il était impossible d'étudier l'ensemble des minutes des notaires de la baronnie de Quimerc'h ou de la sénéchaussée de Quimperlé, d'autant plus que nous savons que nos convenanciers fréquentaient aussi les études situées à Gourin ou au Faouët. Mise en place en 1703, l'insinuation a pour objet de soumettre à une taxe de 1 % toutes les mutations de propriété ou de jouissance d'immeuble sauf celles résultant de successions en ligne directe ou par donation par contrat de mariage. Échappent donc à notre vigilance les successions directes de père à fils ou fille de la famille Le Gallic qui ont pourtant une très grande importance. Par ailleurs, l'on sait par expérience que ces registres sont très mal tenus avant les années 1730 et, au surplus, les registres conservés pour le bureau du contrôle des actes de Quimperlé ne le sont qu'à partir de 1720 et il manque un certain nombre de registres pour les années suivantes. Qui plus est, la description des actes y est pour le moins laconique puisque ne sont en général indiqués que les noms des parties, les biens sur lesquels porte la vente et le montant de celle-ci mais nous avons pris note de tout de ce qui concernait notre paroisse d'étude<sup>22</sup>.

Ces lacunes ont été partiellement comblées par les procès-verbaux de prisages et mesurages, c'est-à-dire les expertises des droits édificiers précédant les congéments de tenues convenancières mais, là encore, nous avons rencontré divers écueils dont la

---

21. OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Nantes, 1778-1780, nouv. éd. par Alphonse MARTEVILLE et Pierre VARIN, 2 vol., Rennes, Molliex, 1843-1845, t. II, p. 356.

22. Pour ne pas multiplier les notes de bas de page, nous n'indiquons pas de manière systématique le registre dans lequel nous avons trouvé l'information, sauf dans les cas où celle-ci vient d'autres sources que le centième denier. Arch. dép. Finistère, 32 C 2 art 9-57, bureau de contrôle des actes de Quimperlé, centième denier, 1720-1789.

quasi-absence des prisées réalisées par la cour seigneuriale de Quimerc'h à Bannalec avant 1740. Or, le baron de Quimerc'h est le plus important seigneur foncier de Querrien, loin devant le seigneur de Kerguyomarch<sup>23</sup>. En revanche, les procès-verbaux de prisées réalisés par la juridiction royale de Quimperlé sont conservés pour la période 1700-1790 et ainsi, sur cette période assez longue (presque trois générations de paysans), nous pouvons savoir quels sont les domaniers qui se succèdent sur les convenants de la majeure partie de Querrien. Nous devons toutefois concéder que nous perdons de vue certains des membres de la famille Le Gallic dès lors qu'ils épousent des conjoints provenant d'autres paroisses que Querrien, en particulier Guisriff et sa trève Lanvégen, car cette paroisse, si elle relève bien, pour une partie au moins du fief de Quimerc'h, ne dépend pas du bureau de contrôle des actes de Quimperlé et les mutations foncières qui s'y produisent ne sont donc pas inscrites dans les registres que nous avons consultés. Par chance, ces lacunes sont parfois contournées par les inventaires après décès des habitants de Querrien, que ces derniers aient été dressés par la cour royale de Quimperlé ou par la juridiction de Quimerc'h. Selon la période et le greffier qui les a établis, ils sont plus ou moins complets et ne se contentent pas d'énumérer tous les biens meubles du défunt. La vigilance de certains greffiers les a conduits à faire le tri dans les papiers de la succession et à considérer la notion de « papiers utiles » dans une acception large qui fait notre bonheur. C'est ainsi que nous pouvons retracer toutes les étapes du parcours patrimonial de certains des membres de la famille Le Gallic, parfois même depuis l'époque de Raoul Le Gallic, puisque les papiers concernant un bien foncier passent de père à fils et petit-fils, ce qui démontre aussi que des convenanciers, parfois analphabètes, accordaient une grande importance aux documents écrits, dès lors qu'ils établissaient leur propriété ou leurs droits sur des terres.

## Deux types de convenanciers

Notre étude exclut de fait ceux qui n'ont pas eu la chance de vivre vieux, car mourir à 35 ans ne permet pas d'avoir eu le temps d'accumuler de nombreux biens fonciers et encore moins d'avoir entamé la phase de désaccumulation. C'est donc sur les exemples de ceux qui ont la chance de vivre longtemps que nous allons nous pencher. Mais quel sens accorder à l'expression « vivre longtemps » au siècle des Lumières ? Selon nous, cela signifie atteindre l'âge de 55-60 ans au moins, en tout cas avoir pu voir ses enfants les plus âgés se marier et engendrer à leur tour. Ce n'est évidemment pas le cas de tous les individus figurant dans notre corpus et nous nous retrouvons souvent face à des carrières brisées par la mort de l'un ou l'autre

---

23. GUÉGAN, Isabelle, « Le congément, mode privilégié d'accès à la terre. Structure foncière et domaine congéable à Querrien au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. CXLIII, 2015, p. 201-224, ici p. 203-204.

des conjoints mais, nous y insistons, nous prenons en compte essentiellement les trajectoires des couples et il est assez rare que mari et femme décèdent tous deux dans la force de l'âge<sup>24</sup>. À Querrien, les Le Gallic ont établi ou renforcé au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle un certain nombre de possessions terriennes : Kernivinen ou Kervagat<sup>25</sup> en sont les exemples les mieux documentés.

### *Les affamés de terre ou opportunistes*

*A priori*, tous les descendants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic relèvent de la catégorie des « héritiers » pour reprendre une formule bourdieusienne<sup>26</sup> et nous employons à dessein cette expression car ils ont tous hérité à un moment où un autre d'un patrimoine immobilier important qui constituait un atout sérieux pour débiter dans la vie<sup>27</sup>. À ces hommes et ces femmes, on pourrait appliquer le proverbe breton que *Gwraet e oa bet e vregoù dehan aroag er revr*, c'est-à-dire « on lui avait fait son pantalon avant son derrière », ce qui signifiait qu'ils étaient des héritiers<sup>28</sup>. Cette assertion énoncée, tous n'ont pas eu le même comportement vis-à-vis de la terre. En effet, si, par exemple, l'on avait accordé des biens ruraux d'une valeur de 2 000 livres à chacun de ces hommes et femmes au moment de leur mariage ou de leur accession à la majorité, dix ou vingt ans plus tard, certains auront fait fructifier cet apport et l'auront porté à 5 000 livres alors que d'autres ne seront même pas parvenus à le conserver. L'égalité des héritiers d'un couple n'est qu'une égalité de droit car la vie se charge souvent de redistribuer les cartes : un mariage plus ou moins avantageux avec un ou une héritière, une bonne santé, une progéniture point trop nombreuse, une ardeur plus ou moins grande au travail et un caractère entreprenant ou passif changent la donne pour la plupart d'entre eux. Les naissances des huit enfants de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic se sont échelonnées de 1640 jusque 1654. Trois au moins de ces enfants, Isabeau, Louis, Jacqueline, sont décédés avant d'avoir pu se marier. Au décès de leurs parents, les survivants de la fratrie ont reçu un héritage conséquent qui provenait tant du côté Le Gallic que du

24. Même si ce fut là le destin tragique de René Prat et Hélène Le Gallic morts noyés près de leur village de Kervranguen, sans doute dans le petit cours d'eau appelé ruisseau du Moguel en mars 1774 à l'âge de 44 ans pour le mari et 42 ans pour l'épouse.

25. Ces deux hameaux sont d'ailleurs peu éloignés l'un de l'autre et se situent dans le sud de la paroisse, là où les terres sont les plus fertiles.

26. BOURDIEU, Pierre, PASSERON, Jean-Claude, *Les héritiers. Les étudiants et la culture*, Paris, Éditions de Minuit, 1964.

27. Compte tenu de la démographie d'Ancien Régime, et notamment de la mortalité infantile et juvénile, nombre d'enfants mineurs se retrouvaient propriétaires de biens immobiliers provenant de la succession de leurs oncles ou tantes, mais aussi de leurs frères et sœurs et les registres du centième dernier fourmillent de ces exemples d'enfants qui héritent de la part échue à leur frère ou sœur décédé. Ce ne sont pas là toutefois les héritages les plus conséquents.

28. PLOURIN, Jean-Yves, *Initiation au breton familier et argotique*, Crozon, Armeline, 2000, p. 41.

côté Cadic, car cette seconde famille est aussi celle de riches domaniers de Querrien. Cet héritage a été partagé en cinq loties. À partir de ce patrimoine, chacun a dû gérer ses biens fonciers comme il l'entendait et se montrer plus ou moins actif sur le marché immobilier, même si quelques biens-fonds sont restés en indivision<sup>29</sup>.

Le couple sur lequel nous sommes le mieux documentée est celui constitué par Guillaume Le Gallic<sup>30</sup> et Marie Le Merdy. L'inventaire après décès de Guillaume, réalisé en 1724, et les nombreux papiers mentionnés à la fin de l'acte nous apprennent que la tenue de Kernivinen était dans le patrimoine des Le Gallic depuis 1633 au moins, puisque une déclaration en avait été faite au baron de Quimerch à cette date. Cette tenue de Kernivinen a été partagée<sup>31</sup> entre les héritiers en août 1683 suite au décès de Raoul. Peu après le partage, Guillaume Le Gallic a ensuite acheté la part de l'un des cohéritiers, Joseph Nicolas, mari de sa sœur Sulpice.

Les congéments internes aux Le Gallic se sont reproduits en 1686 et 1694 puisque Guillaume a expulsé de leur portion de tenue à Kernivinen les mineurs de Jan Le Gallic (son frère) et Thomase Hélou (sa belle-sœur). La procédure n'est pas très courante car il est d'usage dans les familles de ne pas congédier les biens des mineurs pour ne pas leur porter préjudice<sup>32</sup> et cela montre le caractère très entreprenant de Guillaume qui peu à peu réunit dans sa main tous les droits du village de Kernivinen. Mais ce n'est pas là son seul fait d'armes car, par un nouveau congément en mai 1720, il a étendu son domaine au-delà de ce premier village en se portant acquéreur du lieu noble de Nohennec contre Guillaume Cadic et Anne Le Quernec (veuve de Pierre Henry) et autres consorts héritiers de Marie Henry. Une petite explication d'ordre généalogique est ici nécessaire. Marie Henry fut la première épouse de Guillaume Le Gallic mais de ce couple ne naquit aucun enfant ; par conséquent, les biens propres de Marie Henry ont fait retour à sa famille. Guillaume Le Gallic le vieux (ainsi qu'il est nommé dans le procès-verbal de prisée)

---

29. Malheureusement, les archives sont très lacunaires avant 1700 et nous n'avons que des connaissances assez floues des mutations foncières réalisées avant cette date, sauf parfois grâce aux papiers inventoriés à la fin des inventaires après décès.

30. Guillaume Le Gallic est né le 25 janvier 1645 à Kernivinen et a épousé Marie Le Merdy vers 1690. De leur union sont nés au moins cinq enfants : Yves, Jan, Thomas, Hélène et Sulpice. Il est possible qu'ils aient eu d'autres enfants qui n'ont pas survécu, mais les lacunes dans les registres paroissiaux de Querrien pour la fin du xvii<sup>e</sup> et le début du xviii<sup>e</sup> ne permettent pas d'en savoir davantage, surtout si ces enfants sont décédés en bas âge. Ces lacunes ne nous permettent pas non plus de donner une date précise au mariage de Guillaume et Marie.

31. Elle a probablement donné lieu à une prisée afin de partage et les biens ont été répartis dans cinq loties de valeur à peu près équivalente pour ne léser aucun des héritiers.

32. Souvent, dans le cas où des mineurs héritent des biens fonciers de leurs parents avant qu'ils aient l'âge de les mettre en valeur eux-mêmes, ces biens sont sous-loués, parfois même au sein de la famille, pour leur procurer un revenu régulier jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité et puissent décider de les conserver ou pas dans leur patrimoine.

a donc congédié de leurs droit édificiers de Nohennec les héritiers de sa première épouse et ceux aussi de Henriette Henry, première femme de son frère Jan, puisque ce couple, lui non plus, n'eut pas de descendance. Le procédé peut sembler peu délicat et prouve la volonté de Guillaume de « raffer » tout ce qui est à sa portée.

Par la suite, Guillaume et Marie Le Merdy ont acquis divers biens immobiliers sans oublier de renouveler les baillées d'assurance qui leur garantissaient la jouissance paisible pendant neuf ans de leurs convenants. Ils ont ainsi accentué leur emprise sur Kernivinen et étendu leur domaine à d'autres villages comme Kerestou acquis en 1700, Nohennec, Kervagat, Coatquenou, La Villeneuve même si ce dernier village était déjà dans le giron Le Gallic en 1648, Castellou acquis en 1716. Pour cela, ils ont utilisé presque toutes les formes d'achats possibles : échange avec leur neveu François (fils de son frère Pierre et de Sulpice Trouboul), par exemple, en 1719, acquêt simple avec leur neveu Raoul (autre fils de Pierre et Sulpice Trouboul) en 1713, nouvelle acquisition en 1724 auprès de l'une des sœurs de Marie Le Merdy et plusieurs congéments. Mais les possessions terriennes de Guillaume et Marie ne se limitent pas à Querrien puisqu'ils possèdent aussi des biens fonciers à Kergoff, dans la paroisse voisine de Guisriff, biens qui sont parvenus dans l'escarcelle Le Gallic par le biais de Marie Le Merdy. De son côté, une fois veuve, Marie Le Merdy s'est contentée d'acquérir des biens au bourg de Querrien pour la somme de 1 200 livres en janvier 1730.

Né en 1645, Guillaume s'est montré actif sur le marché immobilier dès le milieu des années 1670 puisqu'il s'est porté acquéreur d'une tenue à Nohennec en 1677, alors qu'il n'était âgé que de 22 ans, et il a continué à étendre son domaine presque jusqu'à la veille de sa mort en 1724 à l'âge de 80 ans puisque l'une de ses dernières visites chez le notaire date de 1716 avec l'achat à Jan Perron et sa femme d'un bien foncier au Castellou. Héritiers, Guillaume Le Gallic et Marie Le Merdy l'étaient à plusieurs titres car ils ont reçu des biens fonciers provenant de leurs parents mais aussi, dans le cas de Marie, de ses oncles et frères prêtres. Chacune des acquisitions de Guillaume Le Gallic portait sur des édifices et superficies et jamais il n'a cherché à acquérir des fonds de tenue, c'est-à-dire la terre qui porte les édifices et superficies, en général propriété des nobles ou des bourgeois. Par conséquent, le parcours patrimonial de Guillaume Le Gallic se caractérise par une succession d'acquisitions – dont malheureusement nous ne connaissons pas le montant précis – et, même dans le grand âge, le maître de Kernivinen n'a revendu aucun de ses biens-fonds. C'est l'exemple type du riche convenancier qui n'est jamais rassasié et qui étend son domaine dès qu'il le peut. Comment était-ce possible ? Héritier d'une riche famille de domaniers, il a épousé une héritière et ensemble ils ont fait feu de tout bois, tout d'abord en exploitant Kernivinen<sup>33</sup> puis en sous-louant les édifices

---

33. Le rôle de capitation de Querrien en 1720 indique que Guillaume Le Gallic employait deux valets : on peut supposer que notre riche colon ne devait pas souvent pousser les mancherons de la charrue et qu'il déléguait ce travail à ses domestiques. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3541, capitation, Querrien, 1720.

des tenues plus éloignées, en accordant des prêts d'argent à leurs voisins et même à certains membres de leur famille et en souscrivant de nombreux « palmages », c'est-à-dire de baux à cheptel, avec des paysans moins riches qu'eux, multipliant ainsi les sources de profit<sup>34</sup>. En septembre 1728, lorsque les biens immeubles de Guillaume sont partagés entre ses enfants, ils se montent à 42 577 livres, ce qui est une somme énorme. C'est un exemple à tous égards exceptionnel car ses frères et sœurs se sont montrés bien moins entreprenants.

À la génération suivante, son fils Thomas a suivi une trajectoire quasi identique qu'une mort précoce est venue interrompre. Thomas a épousé en septembre 1724 une (très) jeune fille (13 ans), Janne Henrio. Sans doute cette alliance ne doit-elle pas grand-chose aux flèches envoyées par Cupidon aux deux jeunes gens mais fut poussée par des considérations plus terre à terre voire triviales car, héritière comme Thomas, Janne possède déjà quelques droits édificiers au village de Kergariou que Marie Fraval, sa mère lui a laissés à son décès et, qui plus est, elle est fille unique<sup>35</sup>. Bien évidemment, au décès de Guillaume, le jeune couple a reçu sa part des biens-fonds de leur père et beau-père et la plus belle tenue du patrimoine de Guillaume<sup>36</sup>, Kernivinen est échue à Thomas. C'est à Kernivinen que Thomas Le Gallic et Janne Henrio ont vécu, où sont nés leurs enfants et où ils sont décédés tous les deux. En 1728, Thomas et ses frères et sœurs ont bénéficié de la démission de biens de Marie Le Merdy pour un montant de 2 000 livres de biens meubles et 13 000 livres de biens immeubles<sup>37</sup>. Dès 1734, on retrouve Thomas et Janne sur le marché immobilier avec l'achat d'une portion de tenue à Kergariou pour la somme de 1 050 livres, village où Janne a vu le jour en 1711 et où son père Maurice Henrio possédait déjà une tenue à domaine congéable. En 1738 et 1739, Thomas Le Gallic et Janne Henrio ont multiplié les petits achats de droits édificiers à Kergariou pour un montant total de 341 livres, le but étant probablement de

34. Arch. dép. Finistère, 19 B 86, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès.

35. Il a d'ailleurs été passé contrat de mariage entre Thomas Le Gallic et Jeanne Henrio chez Maître Le Dorneuff, notaire de Quimerch à Bannalec, le 5 février 1724. Malheureusement, nous n'avons pu retrouver ce document mentionné dans l'inventaire après décès.

36. Ses frères et sœurs se sont mariés avant lui et son frère Jan, par exemple, a suivi sa femme Anne Jégou dans la paroisse d'origine de celle-ci, Mellac. On peut supposer que la tenue de Kernivinen lui est restée car ses frères et sœurs étaient déjà installés dans d'autres villages en 1724, date de son mariage avec Janne Henrio. Toutefois, il faut noter que la baillée des villages de Kernivinen, Kerestou et la Villeneuve Troadec accordée par le baron de Quimerch en juin 1725 l'a été au profit de Marie Le Merdy et Thomas Le Gallic. Sans que le document précise si cette baillée était d'assurance ou d'assurance et de congément, on peut supposer qu'elle relevait de la seconde catégorie et a permis ensuite à Thomas de congédier ses frères et sœurs de leurs parts respectives dans ces tenues. En 1726, 1732 et 1742, Thomas Le Gallic a rendu déclaration pour la tenue de Kernivinen au profit du baron de Quimerch.

37. Selon Jérôme Luther Viret, une démission de biens n'est pas une donation entre vifs puisqu'elle est révocable ; c'est en réalité une succession anticipée qui porte sur l'ensemble des biens. « Le parent qui veut se faire nourrir et héberger par ses enfants doit donc absolument tout transmettre exactement comme s'il était mort », VIRET, Jérôme-Luther, *Valeurs...*, op. cit., p. 146.

se rendre progressivement propriétaires de la totalité du village, transactions menées en parallèle avec les droits déjà possédés par leur beau-père et père, Maurice Henrio<sup>38</sup>. En 1740, ils achètent la moitié du manoir noble de Kerembarz pour un montant de 1 200 livres. Cette même année, ils acquièrent des immeubles au bourg de Querrien pour la somme de 1 078 livres. En août 1741, Thomas et Janne se portent acquéreurs des droits au village de Kerfaron pour un montant de 3 375 livres. À côté de ces achats assez importants, ils ont acquis des biens fonciers moins conséquents mais, au total, de 1734 à 1742, pour une valeur de 6605 livres. C'est moins que leur père et beau-père mais Guillaume est mort très âgé alors que Thomas est décédé en 1743 à l'âge de 46 ans et ses acquisitions se sont faites dans un laps de temps très court. En 1740, trois ans avant son décès, Thomas Le Gallic était le paroissien de Querrien le plus fortement capité puisqu'il acquittait la somme de 42 livres<sup>39</sup>.

Thomas dans la tombe, Janne Henrio reprend le flambeau. Tutrice de ses mineurs, on ne sait si elle agit directement pour le bénéfice de ceux-ci ou si elle agit pour son propre compte<sup>40</sup>, mais nous avons remarqué en étudiant les parcours des familles de riches colons que leurs veuves poursuivent les achats de terre sur la lancée de leurs défunts maris et que le remariage n'est pas une nécessité pour elles, car elles sont tout à faire aptes à assurer seules la survie de leur progéniture et la gestion de leurs biens-fonds. Dès 1746, Janne Henrio étend le domaine Le Gallic en achetant de nouveaux biens fonciers au bourg de Querrien, mais aussi à Kervranguen, et, cette fois, il ne s'agit pas seulement de biens à domaine congéable, mais de censives, biens rares<sup>41</sup> et d'autant plus convoités par les paysans pour la jouissance quasi sans contrainte (pas de risque de congément) qu'ils permettent. En 1762, elle réalise une grosse opération en congédiant de leurs droits de Kerfaron Étienne Jaouen et Guillemette Traon et la prisée se monte à 7 663 livres. Mais en 1783, à la veille de sa mort (décès en 1784), ce sont elle et ses consorts qui sont congédiés de leurs droits de Kervranguen par Yves Conan pour un montant de

---

38. Issu d'une famille de petits officiers seigneuriaux (l'un de ses ancêtres était huissier de la baronnie de Quimerch), Maurice Henrio était, lui aussi, un homme très entreprenant puisque de 1728 à 1752, il n'a eu de cesse d'acquérir des biens fonciers par différents moyens (congément mais aussi licitations ou simples acquêts) et nous pensons que ces différents achats n'étaient pas faits au hasard : il a arrondi en quelque sorte le patrimoine qui allait revenir à sa fille Janne puisque ses acquisitions portaient sur des biens à Kervranguen, Kergariou et au bourg. Son appétit s'est tari en 1752, sept ans avant son décès intervenu à l'âge de 84 ans. À cette date, il n'exploitait plus lui-même de terre depuis longtemps et demeurait à Kernivinen chez sa fille et ses petits-enfants.

39. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3544, capitation, Querrien, 1740.

40. Pendant son mariage, elle était juridiquement sous la tutelle de son mari qui agissait comme procureur de droits de sa femme même si on peut supposer que les intérêts conjugués des deux époux les ont conduits à acquérir d'un commun accord plusieurs biens fonciers ayant le statut d'acquêts de communauté.

41. Selon les déclarations pour le vingtième, les tenues à cens de Querrien ne dépasseraient guère 15 %.

3 219 livres. Ce congément, Janne l'a probablement laissé venir, en ne réclamant pas une nouvelle baillée au seigneur foncier. Les baillées sont souvent assorties d'une commission (somme versée au foncier) que la douairière de Kernivinen aurait pu payer sans difficultés. C'était ainsi ouvrir la voie à une expulsion d'une tenue qui ne constituait pas le cœur du domaine Le Gallic puisque Kervranguen se situe à l'ouest de la paroisse à près de deux kilomètres de Kernivinen. Toutefois, la dernière visite de Janne chez le notaire date de mars 1784 puisqu'elle acquiert des droits à domaine congéable dans la paroisse voisine de Saint-Thurien pour un montant de 3 600 livres<sup>42</sup>. Dans sa déclaration pour le vingtième, Janne Henrio déclare des biens fonciers à Kernivinen, Kergariou, Kerfaron, le bourg, Le Menez et Kervranguen qui s'étendent sur près de 64 hectares et lui procurent un revenu de 810 livres<sup>43</sup>. À son décès à l'âge de 73 ans, le greffier de la juridiction de Quimerch a mis dix-huit jours à dresser l'inventaire après décès qui se monte à la somme de 3 509 livres. Comme tout convenancier prudent, Janne avait conservé tous les papiers justifiant de sa propriété sur les terres depuis l'époque de Raoul Le Gallic et grâce à ces documents et au zèle du greffier de la baronnie de Quimerch, nous pouvons retracer les étapes les plus importantes de sa *success story*.

Prenons deux nouveaux exemples bien documentés : ceux d'Hyacinthe Le Gallic père et fils. Le premier est le fils de Guillaume Le Gallic et d'Adelice Derrien (neveu du Guillaume de Kernivinen). *A priori*, ce n'est pas la branche la plus riche de la famille Le Gallic car, en 1720, le rôle de la capitation indique que Guillaume Le Gallic de Kervagat paie 12 livres de capitation alors que son homonyme de Kernivinen verse 30 livres<sup>44</sup>. Né en 1701, Hyacinthe Le Gallic épousa en 1725 Marguerite Couic. Bien sûr, le début de l'histoire d'Hyacinthe est similaire à celui de son oncle ou de son père : une fois de plus, un héritier épouse une héritière. Le jeune couple n'a pas beaucoup d'efforts à faire pour acquérir des biens fonciers car l'héritage joue à plein son rôle. En mars 1727, il bénéficie de la vente des meubles<sup>45</sup> consentie par Anne Péron, veuve de Simon Couic, sa tante et, surtout, celle-ci se démet de ses biens immeubles aux villages de Voënnec et du Moustoir. En novembre 1734, c'est au tour d'Adelice Derrien de se démettre de la moitié de ses biens immeubles de Kervagat et Rosgodec en faveur de ses six enfants dont Hyacinthe, biens estimés à 4 010 livres. Très vite, Hyacinthe décide de sortir de l'indivision et achète leur part à François Pezron et Jeanne Le Gallic, Guillaume Le Boédec et Marguerite Le Gallic (ses beaux-frères et sœurs) de

42. Arch. dép. Finistère, 19 B 58, 1784, juridiction de la baronnie de Quimerch, inventaires après décès.

43. Ne figurent pas dans ce total les biens situés à Guisriff, *ibid.*, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

44. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3541, capitation Querrien, 1720.

45. Bien que nous n'ayons pas retrouvé l'acte, il est fort probable que les biens meubles en question étaient constitués d'instruments aratoires et de bétail, biens qui constituaient, au moins en partie, le train de culture des domaniers.

leurs droits édificiers de Kervagat, Voënnec et Rosgodec qu'ils soient à chef rente ou à domaine congéable pour la somme de 2 102 livres. Douze années s'écoulent avant qu'Hyacinthe ne se rende à nouveau chez le notaire pour acquérir ou valider l'acquisition de biens fonciers. En février 1747, il se rend acquéreur d'un convention au village de Boudiguen pour la somme de 915 livres. Deux mois plus tard, il acquiert de nouveaux droits à Boudiguen d'une valeur de 1 400 livres. L'objectif d'Hyacinthe semble de rassembler peu à peu tous les droits à domaine de Boudiguen puisque, en juin 1753, il se porte de nouveau acquéreur d'héritages dans ce village pour un montant de 690 livres. Son dernier achat date de 1764 avec l'acquisition d'une portion de tenue à cens au village de Voënnec de Charles Bernard et Marguerite le Gallic, ses neveux (enfants de son frère Raoul et Marguerite Talabardon) pour un montant de 630 livres. Hyacinthe (I) Le Gallic est décédé à Kervagat le 25 mars 1769 à l'âge de 68 ans. Par conséquent, ce domanier n'a pas entrepris de phase de désaccumulation passé 50 ans.

Le relais est pris par son fils Hyacinthe. Né en 1746 à Kervagat, il prend pour épouse le 13 février 1765 une fille de riches convenanciers originaire de Tréméven, Marie Péron. Au cours des douze premières années de son mariage, nous ne relevons aucun passage chez le notaire pour acquérir des biens<sup>46</sup> mais, en juin 1777, il bénéficie d'une vente à terme de réméré de quatre ans à son profit de la part de Louis Le Morlec pour un montant de 1 200 livres<sup>47</sup>. Le laconisme du registre du centième denier ne permet pas de connaître le sens précis de cette vente avec faculté de rachat mais, selon Gérard Béaur, ces ventes à réméré sont souvent des « ventes forcées<sup>48</sup> » car elles dissimulent une mesure de crédit. Louis Le Morlec devait probablement être débiteur d'Hyacinthe Le Gallic et il lui a cédé sa terre pour rembourser sa créance, lui laissant la possibilité, s'il parvenait à rembourser le montant de la vente et des frais occasionnés par la transaction, de récupérer son bien foncier, ce qui ne semble pas avoir été le cas car nous n'avons pas retrouvé trace de cette rétrocession.

En août 1778, Hyacinthe (II) a fait l'objet d'un congément de droits à Kerorant puisqu'il perçoit un remboursement de 2 182 livres de Jean Jaouen et femme. Est-il déjà dans la phase de désaccumulation foncière alors qu'il n'est âgé que de 32 ans ? Non, car en 1781, vient son tour de congédier des convenanciers. Les « victimes » sont Corentin Guisriff et sa femme, expulsés d'une tenue à Kerduigou pour un montant de 2 897 livres en septembre. Quelques mois plus tard, il congédie de deux conventions de Kerguern et Kerleven le même Corentin Guisriff et son épouse Sulpice Pilorgé pour la belle somme de 6 256 livres. On serait tenté de croire que l'appétit de

46. Sa mère Marguerite Couic n'est décédée qu'en 1785 à l'âge de 79 ans et on peut penser que, pendant les premières années de leur mariage, Hyacinthe (II) et son épouse travaillaient chez leur mère et belle-mère à Kervagat.

47. C'est une somme importante pour une vente avec faculté de rachat.

48. BÉAUR, Gérard, « Le marché foncier éclaté. Les modes de transmission du patrimoine sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, histoire, sciences sociales*, 1991/1, p. 189-203, ici p. 195.

terres d'Hyacinthe (II) n'a pas de limites. Pourtant, à y regarder de plus près, on se rend compte que les colons qu'il vient d'expulser de leurs droits édifiaires sont ses cousins issus de germains et probablement les congéments ont-ils pour objectif de répartir des droits réparatoires et de rationaliser l'exploitation des convenants car, de son côté, Corentin Guisriff est un riche et entreprenant domanier dont la famille est originaire de Tréméven et n'a sans doute que faire de ces biens éloignés de son exploitation principale<sup>49</sup>. Mieux encore, cette même année, Hyacinthe (II) Le Gallic achète le fonds d'une tenue située à Quermorvan à Tréméven dont il possédait déjà les édifices pour la somme de 1900 livres aux demoiselles Le Cocq de Quimperlé<sup>50</sup>. Ainsi devient-il véritablement le maître de Quermorvan et il n'est pas exagéré de dire que, à son tour et même si c'est à un rang bien modeste, il est seigneur foncier. Par conséquent, les multiples congéments à l'initiative d'Hyacinthe (II) Le Gallic ne surprennent pas à l'excès puisqu'il rationalise son outil de production en vendant ce qui est trop éloigné de Kervagat et en acquérant les tenues les plus proches de ce dernier village. Probablement aussi l'argent provenant du congément effectué par Jean Jaouen et son épouse a-t-il servi à financer l'acquisition de Kerduigou. En 1789, il marque son ambition par deux nouvelles acquisitions puisqu'en avril, il congédie de ses droits au village de Kermorvan à Tréméven demoiselle Marie Jeanne Murnas des Grands Champs pour la somme de 2 628 livres et achète en décembre une tenue à domaine congéable située à la Villeneuve Troadec à Querrien pour la somme rondelette de 6 900 livres, la Villeneuve Troadec étant un village peu éloigné de Kervagat, ce qui en facilite la mise en valeur. Les faits d'armes de cet ambitieux laboureur ne s'arrêtent pas à cette année 1789 où tout semblait possible aux convenanciers bas-bretons<sup>51</sup> puisqu'il réussit le coup de maître de parvenir à se tailler une place parmi les bourgeois enrichis de Lorient ou Quimperlé lors de la vente des biens nationaux de seconde origine<sup>52</sup>. C'est lui, en effet, qui emporte les enchères le 23 août 1798 (5 fructidor an VI) pour deux tenues situés à la Villeneuve pour la somme de 17 100 francs<sup>53</sup> !

49. Corentin Guisriff père et fils ont de leur côté entrepris de nombreux congéments dans la paroisse de Tréméven et fait du village de Rozeven leur fief. Pour cela, ils ont eux aussi congédié leurs consorts, Arch. dép. Finistère, 9 B 51, sénéchaussée de Quimperlé, prisages et mesurages afin de congément, Tréméven, 1661-1790.

50. Arch. dép. Finistère, 4 E 231 art 93, Minutes de maître Benoist Louis Le Romain, notaire royal à Querrien, 1781.

51. L'abolition du régime féodal lors de la nuit du 4 août 1789 faisait espérer aux convenanciers que le domaine congéable lui-même serait aboli puisque, selon eux, il était entaché de féodalité.

52. Il existe très peu de biens du clergé (« première origine ») à Querrien : la riche abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé n'y possède pas de terre, alors qu'elle possède les villages situés dans la trève de Trévenou dans la paroisse voisine de Saint-Thurien. L'abbaye Saint-Maurice de Carnoët possède quelques convenants à Querrien, dont nous ne connaissons pas le nombre précis puisque le clergé ne payait pas le vingtième et n'avait donc pas à déclarer ses biens fonciers.

53. BODET, Stéphanie, *La Révolution dans les communes de Querrien, Saint-Thurien et Scaër : 1789-1799*, dactyl., mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Bretagne occidentale, Brest, 1996.

*Des convenanciers plus frileux face au marché de la terre ou simplement rationnels ?*

Par l'expression de frileux, nous entendons les hommes et les femmes qui, bien qu'héritiers de riches convenanciers, se contentent de gérer les biens qu'ils ont reçus en héritage et ne cherchent pas à agrandir outre mesure leur domaine foncier. Ce sont au demeurant les moins nombreux dans la descendance Le Gallic. Ceux-ci ne se rendent chez le notaire que dans le but de rassembler des parcelles autour de leur principale ou unique tenue. De ce fait, ils sont tantôt acheteurs, tantôt vendeurs. C'est le cas, par exemple, de Charles Le Cottonnec, mari de Sulpice Le Gallic (fille de Thomas et Janne Henrio) qu'il a épousée en 1757. Il n'a pas eu la chance de vivre très vieux puisqu'il est décédé en 1791 à l'âge de 54 ans, mais, au cours de son existence, il n'a réalisé qu'un seul achat et encore seulement d'un pré proche de Kermabon en 1769 qui lui a coûté 180 livres, pré qu'il a d'ailleurs revendu en 1780 à Jean Bernard, l'un de ses cousins, pour la somme de 300 livres, ce qui révèle que, sur une parcelle de terre aussi convoitée qu'un pré<sup>54</sup>, les cadeaux entre cousins ne sont pas de mise et que le prix peut même être majoré compte tenu du contexte relationnel dans lequel la transaction s'effectue<sup>55</sup>. Par contre, Charles Le Cottonnec a su assurer ses arrières car il a pris soin de renouveler une baillée sur le moulin de Stang dû en 1772, mais il s'est défait de ce même moulin en 1781 pour la somme de 1 200 livres. Il a aussi bénéficié d'un partage de biens immobiliers en 1777 qui lui a permis d'agrandir son domaine. Bien sûr, en tant qu'époux de Sulpice Le Gallic, il a bénéficié de l'héritage de son père et de sa mère, ce qui marque une nouvelle fois la prépondérance de l'héritage dans la constitution de certains patrimoines fonciers. Cet homme n'a pas manifesté d'avidité particulière en matière de biens fonciers. Il est vrai qu'il pouvait compter sur l'héritage de son épouse, mais Janne Henrio, sa belle-mère, a fait preuve d'une belle longévité et, comme c'est assez souvent le cas dans les familles de riches domaniers, Sulpice a probablement reçu une dot ou une avance d'hoirie au moment de son mariage, ce qui lui permettait de vivre assez confortablement en attendant que l'héritage de ses parents lui échoie. Au décès de son frère Guillaume en 1780, Sulpice Le Gallic a reçu sa part des héritages provenant de leur père commun : un septième du village de Kernivinen, un quart d'une tenue au bourg de Querrien à féage et domaine congéable, une autre

---

54. Les surfaces sous pré sont encore peu nombreuses au xviii<sup>e</sup> siècle en Cornouaille, région où, à la différence de la Normandie, le couchage en herbe n'a pas encore eu lieu. La rareté et les profits qu'ils peuvent générer par l'élevage du bétail sont l'une des explications de leur prix élevé.

55. Notre remarque rejoint en cela les conclusions faites par Giovanni Levi dans son étude d'un village du Piémont au xvii<sup>e</sup> siècle. L'historien italien avait en effet remarqué que le prix des terres échangées dans le cadre de la famille était plus élevé que lorsqu'elles faisaient l'objet de transactions avec des tiers, LEVI, Giovanni *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du xvii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 114.

portion de tenue et, enfin, d'autres droits à Kergariou et Kerfaron, ce qui prouve que, depuis le décès de Thomas Le Gallic en 1743, ces biens fonciers étaient restés dans l'indivision entre ses enfants<sup>56</sup>.

Autre cas de figure, celui de Louis Pilorgé qui entre dans la galaxie Le Gallic par mariage en 1723 avec une autre Sulpice, fille de Guillaume et Marie Le Merdy. Dès l'année suivant son mariage, ce jeune homme (né en 1704) originaire de Mellac prend une baillée sur le village de Querlevené et s'installe à Querrien<sup>57</sup>. Cette baillée est très certainement une baillée d'assurance car nous n'avons pas trouvé trace de congément dans les archives. Deux ans plus tard, il congédie de leurs droits André Pilorgé et ses consorts d'une tenue à Kerduigou pour la somme de 2 024 livres. Le registre du centième denier ne donne pas la liste des consorts mais nous supposons qu'André est son frère ou son oncle et que le congément a pour but de répartir entre les différents héritiers les droits réparatoires de Kerduigou pour permettre une gestion plus rationnelle de la tenue. Ensuite, Louis bénéficie des héritages provenant du côté de sa femme puisque les biens de Guillaume Le Gallic sont partagés en cinq loties en 1728 et que, cette même année, Marie Le Merdy s'est démis de ses biens au profit de ses enfants et beaux-enfants. En 1742, il bénéficie de la démission des immeubles que possédait sa mère Anne Jégou à Kerbannalou, Kergristien et Kermadiou en Mellac et de biens fonciers à Kerorant-Pont-er-Scluz en Querrien pour un montant de 10 685 livres, ces biens-fonds étant partagés entre trois cohéritiers. Cette même année, Louis Pilorgé et Sulpice le Gallic cèdent par licitation<sup>58</sup> le tiers des biens qui leur étaient échus par la démission de leur mère. Il ne ressort pas de ce parcours patrimonial d'ambition particulière d'agrandir un domaine mais plutôt de se garantir de toute expulsion sur des biens-fonds déjà détenus par les familles Pilorgé ou Le Gallic. Et pourtant, le couple qu'il formait avec Sulpice ne figurait pas au rang des plus pauvres de Querrien puisqu'il acquittait en 1740 une capitation de 31 livres qui le mettait à l'abri des aléas du quotidien<sup>59</sup>. L'essentiel du patrimoine de Louis Pilorgé et son épouse leur est advenu par héritage et ils ne commencent à se départir de leurs biens fonciers qu'en 1748 par une vente au village de Voënnec au profit de Vincent Prat<sup>60</sup> pour le montant de 387 livres.

---

56. Il semble toutefois que la tenue de Kernivinen était mise en valeur par Guillaume et Thomas, les deux fils célibataires de Thomas Le Gallic et Janne Henrio.

57. Cette baillée était très probablement une baillée d'assurance qui permettait au convenancier de s'assurer pendant neuf ans la jouissance de son convenant mais ne lui permettait pas de congédier d'éventuels détenteurs.

58. Les biens en question ont été mis aux enchères et chacun des cohéritiers a pu surenchérir comme il l'entendait, ce qui évite de recourir à un congément, procédure très encadrée au plan juridique, longue et coûteuse.

59. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3544, capitation, Querrien, 1740.

60. Un cousin dont il est parrain d'un des enfants.

Enfin, en décembre 1761, Louis se démet en faveur de ses enfants et beaux-enfants de ses biens situés à Querrien pour un montant de 8 760 livres. Pourquoi ce choix alors qu'il est âgé de 57 ans ? Tous ses enfants sont mariés, sa femme est décédée en septembre de la même année à l'âge de 59 ans et sans doute ne se sent-il plus capable d'assurer seul la gestion de ses biens fonciers et préfère-il passer la main et s'en défaire au profit de ses enfants, à charge probablement pour ceux-ci de lui assurer une « retraite » paisible, retraite dont il ne profita guère puisqu'il décède en juillet 1764 à l'âge de 60 ans.

Pourtant, à scruter les archives au plus près, on a le sentiment que nul membre de la famille Le Gallic n'a réellement suivi un parcours patrimonial en forme de cloche conforme aux résultats obtenus par Fabrice Boudjaaba à Vernon où, il est vrai, la médiocrité des patrimoines fonciers en jeu n'avait rien de comparable avec ce que nous avons observé à Querrien où les convenanciers pouvaient mobiliser à un moment donné une somme de plusieurs milliers de livres pour opérer un congément. Le temps de l'explication de ce phénomène est venu.

## Essai d'explication du comportement atypique des convenanciers aisés de Querrien

### *Endogamie et renchéissements d'alliances*

L'énumération des acquisitions foncières de quelques uns des membres de la descendance de Raoul Le Gallic et Françoise Cadic met en relief que nombre des mutations foncières opérées par Guillaume puis Thomas ou Hyacinthe père et fils interviennent au sein même de la famille Le Gallic et de sa parentèle. Sans être soumis à un quelconque sortilège, l'historien du domaine congéable a le sentiment que la terre « tourne » entre les mains de quelques familles de riches convenanciers. Cet historien ne succombe pas non plus au romantisme, car il se rend vite compte qu'au sein de cette « aristocratie paysanne », l'on s'échange à la fois des terres et des enfants à marier et que l'amour que peuvent se porter deux futurs époux semble un élément secondaire. Pierre Goubert n'écrivait-il pas, avec pragmatisme, de ces mariages endogames, « ils se trouvent du goût parce qu'ils ont les mêmes goûts<sup>61</sup> » et nous serions tentés d'ajouter parce qu'ils ont des intérêts communs. L'ethnologue Martine Segalen l'a très bien mis en évidence à Saint-Jean-Trolimon dans le pays bigouden où elle avait constaté que 80 % des couples se trouvaient associés les uns aux autres par le biais de « renchéissements d'alliance », terme qui caractérise le fait que deux couples avaient dans leur parentèle des ancêtres communs. À l'inverse, elle faisait aussi remarquer que ces renchéissements d'alliances concernaient aussi

---

61. GOUBERT, Pierre, *L'Ancien Régime*, t. 1, *La société*, Paris, Colin, 1979.

deux paires d'ancêtres pouvant échanger des conjoints sur plusieurs générations<sup>62</sup>. À Querrien, cela semble évident car il y a des mariages sur plusieurs générations entre les Le Gallic et les Cadic, par exemple, mais aussi les Prat ou encore les Trouboul, Derrien, Pustoch, Péron... Or, ces familles sont toutes celles de riches convenanciers installés à Querrien ou dans les paroisses limitrophes. Quand les Le Gallic et leur *alter ego* ne trouvent pas de conjoints de rang équivalent à Querrien, ils « piochent » dans la réserve des paroisses voisines : Mellac, Saint-Thurien, Tréméven, Locunolé ou Guiscriff. Qui plus est, ces élites rurales ne sont jamais mieux rassurées que lorsqu'elles se marient au sein même de la parentèle d'où, dans les années 1740-1770, plusieurs demandes à l'official du diocèse de Quimper de dispenses de consanguinité à l'exemple d'Yves Le Gallic, fils d'Yves et Anne Hérou qui souhaitait épouser Marguerite Le Gallic, fille de Guillaume et Sulpice Prat en 1754. Or, ces deux jeunes gens avaient plusieurs ancêtres communs dont Pierre Le Gallic et Sulpice Trouboul, leurs arrière-grands-parents à tous les deux ; une dispense de consanguinité au tiers degré leur fut accordée<sup>63</sup>. Les recherches récentes d'Annick Le Douget sur la famille et la violence dans le Finistère rural au XIX<sup>e</sup> siècle montrent qu'une part importante des demandes de dispenses d'affinité ou de consanguinité était motivée par la volonté de ne pas diviser la terre et de la maintenir dans le giron d'une même famille<sup>64</sup>.

Lorsqu'il narrait l'existence de Corentin, fils d'un riche convenancier de Kerfeunten près de Quimper<sup>65</sup>, Alexandre Bouët n'avait pas manqué de consacrer quelques chapitres aux accordailles et notamment à la revue des titres de propriété puis du troupeau, c'est-à-dire aux étapes conduisant à une heureuse alliance. En effet, lorsque le *baz valan* (entremetteur de mariage) eut trouvé une *penneres* (une héritière) à marier pour Corentin, les parents des jeunes gens débattirent âprement des conditions du futur mariage et passèrent en revue les titres de propriété pour s'assurer qu'ils n'allaient pas au devant d'une mésalliance et, explique Bouët,

62. SEGALIN, Martine, *Quinze générations de Bas-Bretons : parenté et société dans le pays bidougen Sud 1720-1980*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 126 sq. L'expression « renchainements d'alliance » avait été employée pour la première fois par les ethnologues qui avaient enquêté sur le village de Minot en Bourgogne au cours des années 1960. JOLAS, Tina, VERDIER, Yvonne, ZONABEND, Françoise, « Parler famille », *L'Homme*, t. x/3, 1970, p. 5-26.

63. Les lacunes dans les fonds de l'officialité de Cornouaille conservés aux Archives départementales du Finistère à Quimper ne permettent pas de savoir ce qui motivait la demande des jeunes gens et nous n'avons eu connaissance de cette dispense que par l'acte de mariage. Arch. dép. Finistère, 3 E 274/1-3, 3 E 274/7, 3 E 274/8-17, registres paroissiaux de Querrien.

64. LE DOUGET, Annick, « Cousins, cousines ou l'amour dans les dispenses de mariage du diocèse de Quimper et Léon (1815-1914) », à paraître.

65. Si l'existence de Corentin se déroule au XIX<sup>e</sup> siècle, bien des habitudes des domaniers bas-bretons avaient à peine changé depuis la Révolution et, à cet égard, la vie de Corentin est le parfait exemple de celle de bien des fils de riches convenanciers de Cornouaille.

« l'une des causes, la cause principale de ce prompt accord c'est le rang social des familles qui appartiennent l'une et l'autre à l'aristocratie rustique<sup>66</sup> ». Est-ce le doux regard de Janne Henrio qui envoûta Thomas Le Gallic ou ses titres de propriété sur Kergariou car quel autre intérêt que matériel pouvait porter un homme âgé de 27 ans à une « gamine » à peine nubile de 13 ans<sup>67</sup> ?

Chaque nouveau mariage unit pour la vie deux patrimoines qu'il convient de faire fructifier afin que les enfants du nouveau couple puissent, à leur tour, conclure une belle alliance et surtout ne pas perdre leur rang privilégié dans la hiérarchie interne de leur paroisse. Le nouveau conjoint apporte avec lui ses biens propres s'il en a déjà ou de belles espérances quand l'héritage des parents est encore à venir. C'est typiquement le cas du mariage conclu entre Hyacinthe (I) Le Gallic et Marguerite Couic mais aussi entre Hyacinthe (II) et Marie Péron ou encore Thomas Le Gallic et Janne Henrio. À chaque fois, les jeunes couples ont bénéficié de la démission de biens de leurs mères ou belles-mères veuves, ce qui leur permettait, sans bourse délier, de recueillir des biens fonciers. De quelques contrats de mariage que nous avons pu étudier, il ressort qu'en général, la jeune mariée reçoit une dot qui peut se monter à plus d'un millier de livres<sup>68</sup> et parfois quelques têtes de bétail et que le jeune couple s'installe chez l'un ou l'autre des beaux-parents pour apporter sa force de travail au ménage, à charge pour les parents de nourrir et entretenir les jeunes gens ainsi que leurs enfants<sup>69</sup> ; les avances d'hoirie sont aussi fréquentes à l'exemple de celle de 996 livres reçue par Louis Pilorgé et Sulpice Le Gallic<sup>70</sup>. Il n'était nul

66. BOUËT, Alexandre, *Breiz-Izel ou vie des Bretons de l'Armorique*, 1844, réimp., Paris, Tchou, 1970, p. 358.

67. L'âge de Janne ne doit pas surprendre car le droit canonique autorisait le mariage des filles dès l'âge de 12 ans. Sans retrouver d'aussi jeunes filles, de nombreuses alliances dans la famille Le Gallic concernaient des jeunes filles de 15 ou 16 ans, la riche héritière, *penneres*, étant un parti très recherché auquel on se pressait de faire la cour. Cet âge précoce au mariage est à rapprocher de celui des épouses des fermiers de l'Île-de-France étudiés par Jean-Marc Moriceau. Ces fermiers, tout comme les plus riches convenanciers, pouvaient exploiter plusieurs fermes ; si leur progéniture était nombreuse, ils pouvaient diviser la terre qu'ils ne possédaient pas en pleine propriété, pour en attribuer une part à chacun de leurs enfants. MORICEAU, Jean-Marc, *Les fermiers de l'Île-de-France. L'ascension d'un patronat agricole (xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1994, p. 152. Ce phénomène au sein de la paysannerie est à mettre en relation avec les pratiques des familles nobles ou bourgeoises pour qui les filles étaient parfois réduites au rôle d'« objet matrimonial entre les mains de leurs parents ou de leurs familles » et les mariages précoces avaient aussi pour objectif de « contourner l'étroitesse du marché matrimonial local », MINVIELLE, Stéphane, « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au xviii<sup>e</sup> siècle », *Annales de démographie historique*, 2006/1, n° 111, p. 159-176.

68. La dot n'est pas toujours versée intégralement au moment du mariage et, si le nouveau couple reste sans descendance, la dot fait retour dans le patrimoine de la famille de la mariée.

69. Arch. dép. Finistère, E 233 art 137 *sq.*, minutes de Maître Olivier Guillou, notaire royal à Quimperlé et 4 E 231 art 68 *sq.*, minutes de Maître Benoist Louis Le Rumain, notaire royal à Querrien.

70. *Ibid.*, 19 B 86, 1728, juridiction de la baronnie de Quimerch, partage des biens de Marie Le Merdy.

besoin pour ces jeunes convenanciers d'attendre très longtemps pour se porter sur le marché foncier, le temps au moins de se constituer une épargne disponible pour leurs achats car nombre de ces fils et filles de colons pouvaient piocher dans leur avance d'hoirie ou dot et parfois ils n'avaient pas à le faire quand leur père ou mère décédait rapidement après la date de leur mariage puisqu'ils en recevaient l'héritage. Dans bien des cas, avant même de convoler étaient-ils déjà héritiers de l'un ou l'autre de leur père et mère (cas, par exemple, de Janne Henrio qui avait hérité de la part de Kergariou appartenant à sa mère, Marie Fraval). De plus, dans la démission de biens des veufs ou veuves, il y avait souvent des biens meubles qui consistaient en instruments aratoires (du simple fléau à battre de quelques sols à la charrette ferrée de 40 ou 50 livres) et têtes de bétail qui leur assuraient une partie non négligeable de leur train de culture. L'héritage mobilier comme immobilier des parents et les revenus vite acquis des droits édificiers mis ainsi en valeur par leurs soins permettaient rapidement aux jeunes couples de se positionner sur le marché foncier. Il ne leur était nul besoin d'attendre non plus que leurs propres enfants aient atteints l'âge (7-8 ans) de leur venir en aide à la ferme, pour garder le bétail, par exemple, car ces hommes et ces femmes emploient à l'année des domestiques (grands valets, petits valets et servantes) comme en témoignent les rôles de la capitation et recourent lors des grands travaux à la main-d'œuvre ponctuelle des journaliers, ainsi qu'ils l'expliquent dans leurs déclarations pour le vingtième. En cela, leur comportement patrimonial ne rejoint pas les conclusions de l'économiste russe Chayanov pour qui la taille de la famille et la superficie des exploitations étaient liées à l'effet cycle de vie<sup>71</sup>. Il ne coïncide pas non plus avec les théories de Franco Modigliani selon qui cet effet cycle de vie était corrélé au processus épargne-désépargne<sup>72</sup>.

Il convient également de souligner que ces achats et ventes intrafamiliaux sont favorisés par le fait que plusieurs membres masculins de la famille Le Gallic et de leur parentèle appartiennent au clergé à l'exemple de Pierre Le Gallic (frère de Hyacinthe [I]), supérieur du séminaire de Saint-Sulpice à Paris, dont la carrière cléricale est à tous égards exceptionnelle, alors que nombre de fils de convenanciers devaient se contenter d'une cure à la portion congrue dans une paroisse rurale<sup>73</sup>. Ces hommes voués à l'Église n'ont pas de descendance et leurs biens sont partagés entre leurs frères et sœurs ou neveux et nièces. Cette présence récurrente de religieux chez les

71. CHAYANOV, Alexander, *L'organisation de l'économie paysanne*, Moscou, 1925, réimp., Paris, Librairie du Regard, 1990.

72. MODIGLIANI, Franco, « The Life Circle, Hypothesis of Saving : Aggregate Implications and Tests », *American Economic Review*, 53, mars 1963, p. 55-84.

73. L'étude qui mettra en évidence le lien entre la richesse terrienne des parents de jeunes hommes et leur vocation sacerdotale est encore à faire, mais il faut souligner que l'obligation faite aux candidats à la cléricature de posséder un titre cléricale de 60 livres nécessite que les parents disposent de biens fonciers pour leur assurer un revenu régulier.

Le Gallic et autres colons bas-bretons aisés résultait-elle de véritables vocations sacerdotales ou, trivialement dit, ne dissimulait-elle pas la volonté de leurs parents de ne pas leur permettre de se reproduire, pour ne pas diviser la terre à l'excès, même si avoir un fils prêtre au XVIII<sup>e</sup> siècle constituait un motif de fierté.

Par conséquent, se marier avec un conjoint d'un rang équivalent au sien, surtout de sa parentèle, exclusion de la succession quelques fils que l'on destine à Dieu sont les méthodes<sup>74</sup> qui permettent aux fils et filles de convenanciers de se partager un « gâteau foncier » étroit. Pour autant, il faut quand même partager les droits réparatoires qui échoient aux survivants d'une fratrie et là débent généralement les congéments en chaîne.

### *Des congéments intrafamiliaux pour sortir de l'indivision*

Le partage des droits réparatoires entre cohéritiers et consorts prend très souvent la forme de congéments en cascade comme nous l'avons vu dans le cas de Guillaume Le Gallic de Kernivinen. Il ne faut pas être surpris outre mesure de toutes ces transactions internes à la famille Le Gallic car le congément est le mode normal de fonctionnement du système convenancier. Et pourtant que n'a-t-on pas écrit à ce sujet ! Bien que courante, cette pratique des congéments et par conséquent des baillées qu'il fallait obtenir auparavant pour avoir le droit de procéder à l'expulsion avait constitué un point de crispation chez les convenanciers comme en témoignent les cahiers de doléances de 1789. Alors qu'ils ne sont pas les plus virulents<sup>75</sup>, les habitants de Querrien dénonçaient :

« Les baillées étant la ruine et un sujet de division et de haine parmi les familles nous souhaiterions qu'au moins les possesseurs aient la préférence moyennant la somme de [...] payable à la fin de chaque baillée<sup>76</sup>. »

Certains historiens comme Henri Sée ou Léon Dubreuil avaient été dupés par cette « littérature de combat<sup>77</sup> » qui présentait la situation du domanier sous les traits les plus funestes. Même si Sée et Dubreuil reconnaissaient que certains convenanciers pouvaient jouir d'une situation assez aisée, une lecture trop hâtive

74. Au nombre de ces « outils » pour limiter la dispersion des patrimoines ne figure pas la limitation des naissances car certains de nos convenanciers ont eu une nombreuse progéniture, à l'exemple de Guillaume Le Gallic et Adélice Derrien qui ont eu neuf enfants. Les « funestes secrets » n'avaient pas encore, à cette date, atteint les campagnes bas-bretonnes.

75. À Moëlan, autre paroisse de la subdélégation de Quimperlé, les rédacteurs des cahiers affirmaient même « on a vu des enfants congédier leurs pères et mères », ROUDAUT, Fañch, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Moëlan*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

76. *Id.*, *Cahiers de doléances pour les états généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé, Querrien*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

77. L'expression est due à MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEIN, 1966, p. 728.

des cahiers de doléances les avait convaincus que le convenancier pouvait être jeté hors de sa tenue du jour au lendemain selon le bon vouloir du seigneur foncier. Ils n'avaient pas perçu que la propriété des édifices et superficies était un avantage de taille et que les domaniers savaient négocier avec leur foncier pour modérer, par exemple, le montant d'une commission. Une lecture au premier degré de nombreux cahiers de doléances pouvait tirer des larmes de leurs lecteurs qui pouvaient s'apitoyer à l'envi sur la situation des convenanciers de Basse-Bretagne alors qu'ils sont les moins à plaindre des paysans de la province, ainsi que Timothy Le Goff et Jean Gallet l'ont montré dans leurs travaux respectifs sur les convenanciers de la région de Vannes soumis à l'usement de Broerec<sup>78</sup>.

Les travaux très novateurs de Jean Gallet sur le Vannetais puis la Cornouaille et le Trégor dans les années 1980<sup>79</sup> ont ainsi fortement dédramatisé la situation des colons congédiés. Jean Gallet avait en effet été surpris de constater que bien souvent demandeurs et défendeurs en congément portaient les mêmes patronymes. Il en a déduit que les congéments cachaient en réalité des arrangements familiaux de longue date anticipés par les familles. Étudiant trois paroisses proches de Lorient (Ploëmeur, Quéven, Guidel), Philippe Le Roscouët était parvenu aux mêmes conclusions et avait montré qu'à Ploëmeur, par exemple, sur 331 congéments réalisés entre 1750 et 1790, 133 avaient eu lieu entre étrangers mais 116 concernaient des consorts parents<sup>80</sup>. Grâce aux quittances de remboursement de la juridiction de Quimerch<sup>81</sup>, nous savons précisément les noms de toutes les parties concernées par le congément, demandeurs comme défendeurs, alors que bien souvent le procès-verbal de prisée se contente d'indiquer le nom d'un demandeur en congément et ajoute seulement « et consorts » et, sans surprise, nos conclusions rejoignent celles de Jean Gallet. Martine Segalen l'avait souligné avec force : « [il] s'opère un travail intense de rachat latéral et de revente simultanée lorsqu'un ménage après la mort des deux parents estime qu'il va continuer dans la ferme qu'il occupe<sup>82</sup> ». Si l'exploitant souhaite poursuivre dans la ferme de son père, la communauté qu'il constitue avec son épouse devra tout d'abord obtenir une baillée d'assurance et de congément pour avoir le droit de racheter à ses

78. SÉE, Henri, *Les classes rurales en Bretagne du xv<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, Giard et Brière, 1906 ; DUBREUIL, Léon, « Le paysan breton au xviii<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1924, p. 478-492 ; GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne : 1450-1680. L'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983 ; LE GOFF, Timothy, *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du xviii<sup>e</sup> siècle*, Loudéac, Salmon éditeur, 1989.

79. GALLET, Jean, « Le congément des domaniers en Cornouaille au xviii<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 90/3, 1983, p. 451-466. Cf. aussi l'article sur le congément en Trégor, cf. note 9.

80. LE ROSCOUËT, Philippe, *Le domaine congéable aux portes de Lorient : solidarités et tensions paysannes dans la seconde moitié du xviii<sup>e</sup> siècle*, dactyl., mémoire de maîtrise d'histoire, Université Rennes 2, 1992, p. 137.

81. Arch. dép. Finistère, 19 B 1 et 76, juridiction de la baronnie de Quimerch, quittances de remboursement.

82. SEGALIN, Martine, *Quinze générations...*, op. cit., p. 99.

frères et sœurs leurs parts des droits réparatoires. Bien entendu, cette pratique n'est permise que par l'agrément du seigneur foncier, qui est libre d'accorder au preneur de son choix la baillée de congément qui permettra d'expulser les autres consorts (ou une personne extérieure à la famille) mais, à défaut de disposer de correspondances privées échangées, par exemple, avec le baron de Quimerch et les régisseurs de son domaine en Basse Cornouaille, nous pouvons nous tourner vers le Trégor. Il ressort de la correspondance de Grégoire de Quermarquer, régisseur du domaine de Rosanbo que le but premier du « commettant » d'un riche seigneur foncier est de faire entrer de l'argent dans les caisses de son employeur<sup>83</sup> et que les arrangements internes aux familles de convenanciers entrent peu en ligne de compte dans sa gestion de l'attribution des baillées. Enfin, il était plus rassurant pour un seigneur foncier d'accorder une baillée à une famille solide et déjà connue que de faire confiance à des inconnus d'où l'étonnante stabilité des convenanciers sur leurs tenues tout au long des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles comme l'a constaté Tim Le Goff dans la région de Vannes et comme nous l'avons aussi montré avec les exemples des Le Gallic, que ce soit à Kernivinen ou Kervagat, ce qui va une nouvelle fois à rebours de ce que laissaient accroire les cahiers de doléances qui faisaient du congément le pire des maux<sup>84</sup>.

Par conséquent, ces congéments en cascade au sein d'une même fratrie ou entre cousins ne trahissent pas les tensions au sein de cette famille même<sup>85</sup>. Même si, derrière certaines expulsions successives, il peut y avoir le désir d'accaparer des terres, le but premier de ces congéments est manifestement de sortir de l'indivision.

---

83. Même si ce régisseur admet faire régulièrement la tournée des conventions pour s'assurer que les colons n'outrepassent pas leurs droits en bâtissant sans autorisation ou en coupant des bois fonciers, Arch. nat., 173 Mi 204, fonds de Rosanbo, correspondance entre Grégoire de Quermarquer et Merry.

84. Il y a une part de vérité dans les cahiers de doléances et les conflits portant sur les bois fonciers ou l'interdiction d'édifier en sont de bons exemples, mais les cahiers contiennent aussi une grosse part d'exagération et certains aspects sont montés en épingle. Ces cahiers témoignent surtout de l'accaparement de la parole par une élite paysanne qui voulait devenir propriétaire incommutable de son convenant. Parce qu'ils ne pouvaient pas le dire ouvertement, les domaniers ont décrit le système convenancier comme le pire qui soit au monde, ce qui n'est pas conforme à la réalité. Voir GUÉGAN, Isabelle, « Culture paysanne et domaine congéable dans les cahiers de doléances bas-bretons », dans BOUTOULLE, Frédéric, GOMIS, Stéphane (dir.), *Les cultures paysannes dans l'Europe médiévale et moderne, Journées internationales de Flaran*, 2015, à paraître ; GUÉGAN, Isabelle, « Domaine congéable et interdiction d'édifier en Basse Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2015, t. 122/4, p. 67-95, *EAD.*, « Les bois de la discorde. Domaine congéable et bois fonciers en Basse Bretagne au xviii<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. xciv, 2016, p. 417-439.

85. On peut se demander quand même si l'appétit de Guillaume Le Gallic de Kernivinen ou de ses neveux et petits-neveux de Kervagat n'avait pas le don d'agacer les membres de la famille qui étaient moins entreprenants et disposaient de moins de liquidités pour procéder à ces expulsions. Même si cela dépasse le cadre temporel de notre étude, il faut noter qu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, certains membres de la famille Le Gallic moins heureux en affaires que les autres avaient reçus le qualificatif péjoratif de « *Le Gallic plouz* », c'est-à-dire paille !

Cela est notamment rendu nécessaire lorsque tous les enfants sont mariés et que la tenue échue des parents ne peut guère faire vivre plus d'une ou deux familles. La superficie des tenues à Querrien, sans être ridicule, est assez moyenne puisque 62,4 % d'entre elles n'atteignent pas les 20 journaux, soit moins de 10 hectares<sup>86</sup>. Encore faut-il prendre en compte le fait qu'une moitié environ de ces terres sont constituées de landes et sont quasi improductives puisqu'elles ne servent qu'à faire pacager le bétail ou à produire des litières. Toutefois, la pratique largement répandue chez les convenanciers les plus aisés de posséder plusieurs tenues tempère cette étroitesse des conventions et ce sont bien souvent une vingtaine d'hectares voire une trentaine qui peuvent être rassemblées entre les mains d'une même famille. À titre d'exemple, la tenue de Kernivinen s'étendait sur 27 journaux mais comprenait 15 journaux de terres froides pour 12 journaux de terres chaudes, les seules qui étaient emblavées avec régularité<sup>87</sup>. Il était donc évident que les sept enfants de Thomas et Janne Henrio et leurs conjoints ne pouvaient vivre correctement et maintenir leur rang sur une tenue de cette taille. Les mariages conclus avec d'autres enfants de convenanciers leur permettaient de trouver de nouvelles terres à exploiter puisque la multiplication des renchaînements d'alliance rebattait constamment le jeu de la propriété foncière à Querrien entre les mains de quelques « coqs de village » et leurs rejetons.

Bien que mode normal d'acquisition des édifices et superficies, le congément présente par certains côtés des aspects un peu brutaux<sup>88</sup> puisque, dès le remboursement des droits édificiers effectué, le domanier congédié doit quitter sa tenue sous huitaine avec cependant dans la poche une forte somme d'argent qui doit, en principe, lui permettre de retrouver un nouveau convention et poursuivre ainsi le cycle ininterrompu des congéments. L'on peut supposer toutefois que les congéments intrafamiliaux ont été décidés de concert entre les différentes parties et que la rigueur de l'usement est atténuée par des arrangements qui permettent notamment au colon expulsé de jouir de son convention jusqu'à la Saint-Michel et de récolter ainsi ses « bleds » même s'il doit payer une partie de la rente due de l'année en cours, pratique très fréquente selon les procès-verbaux que nous avons consultés. Lorsque l'on observe le congément dont a été victime Hyacinthe (II) Le Gallic, on peut penser que l'argent qu'il en a retiré lui a permis quelques années plus tard de congédier à son tour son cousin Corentin Guisriff. L'argent provenant d'un remboursement finance en partie ou totalement un

---

86. GUÉGAN, Isabelle, « Sous les bons auspices de Cérès. L'accès à la terre, clef de la richesse à Querrien au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. CXLIV, 2016, p. 229-256.

87. Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

88. Il faut souligner aussi que tous les congéments ne sont pas internes aux familles et qu'il y a de vraies expulsions. Parmi celles-ci, certaines se passent mal à l'exemple de celle opérée par un riche meunier de Plouaret dans le Trégor en 1784 puisque les convenanciers évincés de leur tenue se vengèrent en incendiant les biens du demandeur en congément, GUÉGAN, Isabelle, « L'incendie du moulin de Keranraix à Plouaret en 1784. Convenanciers attachés à la terre ou simples paysans en colère ? », *Bulletin de la Société d'émulation des Côtes-d'Armor*, t. CXLIV, 2016, p. 246-280.

nouveau congément et la chaîne des expulsions est ainsi ininterrompue. Au surplus, le riche convenancier n'est guère embarrassé pour trouver de l'argent. Soit il prélève quelques milliers de livres dans son « bas de laine », si économies il y a, soit il recourt au crédit et là aucune difficulté dirimante ne s'oppose à lui. Si le potentiel demandeur en congément a déjà quelques biens au soleil et des espérances d'héritages, on lui fera confiance sur le marché du crédit d'autant que, une fois la tenue acquise en totalité ou partiellement grâce à l'argent emprunté, elle sera hypothéquée pour permettre au créancier de recouvrer sa créance. En effet, lors de l'audience au cours de laquelle aura lieu le remboursement des droits bien des années plus tard, les créanciers seront prioritaires avant même les défendeurs en congément, mais après le seigneur foncier et le roi<sup>89</sup>. Une autre raison d'être des congéments est la facilité avec laquelle elle permet de purger les hypothèques pesant sur les droits édificiers. Alors qu'une lecture rapide du corpus juridique qui encadre le domaine congéable pourrait faire croire qu'il n'entraîne que mouvement et impossibilité de se projeter dans l'avenir pour les colons, la pratique sociale telle qu'elle résulte des actes de la pratique confirme l'inverse. « Les multiples obstacles qu'il [le système convenancier] opposait à l'expulsion des tenuyers [...] il en résulta une grande permanence des familles dans les tenues<sup>90</sup> ».

Toutefois, il faut se garder de penser que les congéments sont nombreux à l'échelle d'une paroisse telle que Querrien. Ce sont des événements relativement rares puisqu'ils ne sont en moyenne que de trois pas an et que leur nombre diminue quelque peu dès lors que l'on se rapproche de la Révolution car les paysans préfèrent procéder par voie de licitation ou de vente de gré à gré pour contourner les inconvénients du congément qui s'avère être une procédure longue et coûteuse. À l'est de Vannes, Philippe Jarnoux avait constaté que les licitations augmentaient au fur et à mesure que l'on se rapprochait de 1789 et remplaçaient peu à peu les congéments, signe selon lui d'un « pourrissement interne » du domaine congéable<sup>91</sup>. Nous avons fait le même constat à Querrien.

Ces congéments intrafamiliaux se font plus fréquents au moment où les enfants d'un couple sont mariés et veulent prendre leur indépendance économique et sortir de l'indivision qui existait avec leurs frères et sœurs. Ainsi, de manière

---

89. Or, des quittances de remboursement que nous avons étudiées, il ressort que certains colons congédient alors qu'ils n'ont pas un sou vaillant en poche et qu'ils doivent recourir au crédit auprès des élites urbaines, de la fabrique de leur paroisse ou même au sein de leur famille. Dans quelques cas rares, c'est même le défendeur en congément qui avance l'argent nécessaire à son remboursement au demandeur en congément, ce qui témoigne de la bonne entente au sein de la famille car on ne prêterait pas de l'argent à son ennemi (ces cas ne concernant pas cependant la famille Le Gallic qui paie rubis sur ongle !).

90. LE GOFF, Tim, *Vannes et sa région...*, *op. cit.*, p. 184. L'historien canadien montrant que l'occupation moyenne sur une tenue à la fin de l'Ancien Régime était de l'ordre de trente-six à quarante-cinq ans, durée moyenne largement dépassée dans le cas des Le Gallic puisqu'à Kervagat les descendants de Hyacinthe restèrent en place jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle.

91. JARNOUX, Philippe, « Aux confins de la Basse-Bretagne... », *art. cit.*, p. 139.

théorique, si les cinq héritiers majeurs auxquels il fallait ajouter les conjoints de ceux-ci avaient dû décider de la mise en valeur de la tenue de Kernivinen au décès de Guillaume en 1724 et s'il avait fallu obtenir l'accord de chacun des membres de cette famille pour vendre un veau au marché ou entreprendre le défrichement d'une terre froide, avant de parvenir à l'accord final, un certain temps se serait écoulé et des dissensions n'auraient pas manqué d'émerger semant ainsi la zizanie entre les consorts. Il était donc plus judicieux, comme l'a fait Thomas, de congédier de leurs parts respectives les cohéritiers de Guillaume Le Gallic de Kernivinen et cela même dans le but de maintenir la paix entre ses frères et sœurs et lui. Par ailleurs, parce qu'un congément nécessite souvent de posséder une épargne disponible importante, certains domaniers s'associent pour congédier un convenancier. Cela fait apparaître des relations familiales désirées différentes de celles qui résultent de l'indivision qui fait suite à une succession, puisque cette association est un acte réfléchi qui a pour objectif de gérer en commun un patrimoine foncier. Cependant, ce cas de figure, nous ne l'avons retrouvé qu'une seule fois chez les Le Gallic, alors que c'est une procédure courante chez certains autres convenanciers de Querrien moins opulents. En juillet 1780, Alain Le Courant<sup>92</sup> et Anne le Goff, veuve de Guillaume Le Flécher, ont été demandeurs communs contre Guillaume, Alain et Mathieu Le Naour et leurs consorts pour acquérir par congément la tenue du Nohennec dont les droits se sont élevés à 8 099 livres. Or, Alain Le Courant était déjà portionnaire pour environ la moitié des édifices et superficies et le binôme qu'il constitua avec Anne Le Goff n'eut donc à déboursier que la moitié de la somme due. Les congéments internes à la famille Le Gallic témoignent davantage de la bonne entente entre les différents membres que de dissensions entre parents, d'autant plus que les cartes du marché foncier sont constamment rebattues puisque, au fil du temps, de nouvelles alliances entre cousins issues de différentes lignées viennent de nouveau rassembler des terres qui avaient été éparpillées par des congéments ou ventes de gré à gré.

Étudiant les vigneron du pays chartrain, Gérard Béaur constatait : « la pratique d'un système de partage égalitaire contribue à un remodelage permanent des exploitations et accentue par là l'intensité des flux immobiliers<sup>93</sup> ». Même dans une région comme la Normandie, qui exclut les filles de la succession des terres en présence de garçons, Fabrice Boudjaaba avait montré la place importante des solidarités familiales dans la gestion des patrimoines fonciers. Le constat est identique en Cornouaille au sein de cette élite rurale que constituent les convenanciers. Seules une quinzaine de familles de Querrien sont à même de participer activement au marché foncier et toutes ces familles sont liées entre elles par des alliances.

---

92. Alain Le Courant est l'un des arrières petits fils de Guillaume Le Gallic et Marie Le Merdy. En février 1779, il a épousé Louise Le Flécher, fille d'une riche famille de convenanciers de Querrien.

93. BÉAUR, Gérard, « Investissement foncier... », art. cit., p. 275.

## Conclusion

Au terme de cette étude, nous pouvons affirmer que le théorique profil en cloche du parcours patrimonial des paysans avec une phase d'accumulation à laquelle succède une phase de désaccumulation se retrouve rarement chez les héritiers Le Gallic qui sont au contraire, pour la plupart d'entre eux, des accapareurs de terre dans l'âme. Par ailleurs, il est bien difficile de faire la part de l'héritage et du marché dans l'acquisition de biens fonciers à domaine congéable car les tenues congédiées par les Le Gallic sont souvent des biens dont ils avaient hérité en partie et le congément apparaît de ce fait comme un acte mixte tenant à la fois de l'héritage et de l'achat. La raison première de la quasi-absence de la phase de désaccumulation nous semble intrinsèquement liée aux modalités de fonctionnement du domaine congéable qui repose encore beaucoup sur le congément des droits édificiers au XVIII<sup>e</sup> siècle, la seconde raison me semble être l'aisance, voire la richesse d'une part importante des colons qui leur permet d'arrondir leur patrimoine régulièrement. À Vernon, Fabrice Boudjaaba avait calculé qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les individus ne se rendaient acquéreurs d'un bien foncier que tous les vingt ans en moyenne et qu'il fallait environ cinq ans après un achat de terre avant qu'ils se repositionnent sur le marché foncier, le temps de se reconstituer une épargne. À Querrien, les Le Gallic se rendent bien plus souvent que cela chez le notaire et il n'est pas rare que plusieurs achats aient lieu la même année pour des sommes inférieures à 1 000 livres. Nous n'avons eu de cesse de le souligner : ces hommes et ces femmes sont des héritiers qui partent avec de sérieux atouts dans la vie et dont les capacités à réunir à un moment donné une forte somme d'argent sont importantes. S'ils ne disposent pas de tout l'argent nécessaire pour réaliser une opération foncière, ils peuvent emprunter car on leur fera crédit. De nombreux convenanciers semblent avoir à cœur de transmettre à leurs enfants un patrimoine important qui leur permettra à leur tour de prendre place dans la *sanior pars* de leur paroisse<sup>94</sup>. De plus, ce domaine congéable si violemment critiqué fait preuve d'une plasticité étonnante. Les déclarations pour le vingtième ou les minutes des notaires prouvent, en effet, que de nombreuses tenues à domaine sont sous-louées par leurs propriétaires. Le taux de sous-location à Querrien est particulièrement important puisqu'il se monte à 40 % et cette sous-location s'avère un moyen pratique pour percevoir des revenus réguliers importants d'un bien foncier qu'on ne met pas en valeur soi-même surtout quand le convenancier vieillit et que ses capacités physiques diminuent. La sous-location, c'est en quelque sorte la « pension de retraite » des vieux convenanciers. Mais c'est aussi un moyen de gestion précapitaliste<sup>95</sup> des domaines congéables à l'exemple de Janne Henrio qui n'exploite que

94. Nous ne pouvons ici que regretter que l'absence de sources ne nous permette pas de faire une étude du même type que celle que Christian Kermoal a menée à propos des notables du Trégor, étude dans laquelle il a montré que les convenanciers accaparaient souvent les postes au sein de la fabrique de leur paroisse. KERMOAL, Christian, *Les notables du Trégor. Eveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

95. Le sous-fermier, en plus d'un fermage élevé, paie les rentes convenancières dues au seigneur foncier, les impôts, sauf le dixième et le vingtième, et exécute même les corvées qui pèsent sur

Kernivinen et sous-loue tous ses autres biens-fonds. Sa belle-sœur Hélène Le Gallic, veuve de Jan Henry, a d'ailleurs suivi le même chemin et, en 1750, dans sa déclaration, cette rentière de la terre affirme avoir sous-affermé la quasi-totalité de ses biens fonciers qui s'étendent sur 41 hectares, à l'exception d'une petite portion du village de la Villeneuve Troadec, à une époque où ceux de ses enfants qui n'étaient pas encore mariés pouvaient lui venir en aide pour exploiter ses convenants.

Aussi c'est quasiment en vain que nous avons recherché la phase de désaccumulation au sein de la famille Le Gallic. Nos domaniers cornouaillais sont suffisamment aisés pour n'avoir pas à entrer dans une logique de désaccumulation pour financer leurs vieux jours d'autant que les revenus de leurs propriétés foncières suffisent à les faire vivre. De plus, leurs achats s'imposent même à un âge avancé s'ils disposent de liquidités car cela s'avère être le meilleur moyen de les préserver voire de les faire fructifier pour eux et leurs héritiers ; le niveau de fortune des individus implique en effet des positionnements différents sur le marché foncier<sup>96</sup>. Ces hommes et ces femmes sont atypiques au sein de la paysannerie française mais représentatifs des plus cossus des convenanciers bas-bretons et nous aurions abouti aux mêmes conclusions si nous avions pris en compte les achats et ventes réalisés par les Gillard de Tréméven, les Pustoch de Saint-Thurien ou Cutullic de Bannalec car, dans chaque paroisse, il existe quelques familles très riches qui pèsent de tout leur poids sur le marché foncier et qui, par delà les frontières des paroisses, s'allient entre elles.

Isabelle GUÉGAN

doctorante en histoire moderne

Université de Bretagne occidentale-Centre de recherche bretonne et celtique

## RÉSUMÉ

Afin de mettre en évidence un processus d'accumulation puis de désaccumulation chez les riches paysans de Querrien, nous avons suivi tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle une famille de convenanciers et leur parentèle, les Le Gallic. Le parcours patrimonial de ces hommes et de ces femmes est marqué par une succession d'acquisitions foncières souvent faites par voie de congément, procédure permise par le domaine congéable, système d'amodiation le plus fréquemment rencontré en Cornouaille. Ces multiples achats de terre sont d'autant plus aisés que ces colons sont des « héritiers » qui héritent des biens fonciers de leur parents et qu'ils nouent par ailleurs des alliances avec d'autres familles de riches convenanciers et que la terre circule ainsi au sein de cette « aristocratie paysanne ». A l'heure de la vieillesse, ces domaniers ne se défont pas de leurs biens qu'ils préfèrent sous-louer, ce qui leur assure des gains importants.

---

le convenant à la place du domanier. C'est donc sur cet individu que pèse toute la rigueur du domaine congéable.

96. La logique de désaccumulation relevée par Gérard Béaur chez les vigneron chartrains tenait aussi à la faiblesse de leur patrimoine et à une nécessité économique puisque un contrat vigneron tourne entre 100 et 150 livres, bien loin des milliers de livres que valent les droits réparatoires des tenues à domaine en Cornouaille. BÉAUR, Gérard, « Investissement foncier, épargne et cycle de vie... », art. cit., p. 287.

